



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 198

(2007, chapitre 44)

Loi modifiant la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant

Présenté le 7 novembre 2007

Principe adopté le 19 décembre 2007

Adopté le 19 décembre 2007

Sanctionné le 21 décembre 2007

**Éditeur officiel du Québec
2007**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant afin de permettre à chaque groupe parlementaire au sens du Règlement de l'Assemblée nationale de désigner parmi les membres de l'Assemblée nationale un membre au conseil d'administration de la Fondation Jean-Charles-Bonenfant.

Ce projet de loi prévoit également que depuis le 30 juin 2007, l'année financière de la Fondation se termine le 30 juin.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant (L.R.Q., chapitre F-3.2).

Projet de loi n^o 198

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONDATION JEAN-CHARLES-BONENFANT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 6 de la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant (L.R.Q., chapitre F-3.2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «de onze autres membres choisis de la façon suivante» par les mots «comme suit» ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

«2^o un certain nombre de membres de l'Assemblée nationale, soit un désigné par chaque groupe parlementaire au sens du Règlement de l'Assemblée nationale ;».

2. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**20.** L'année financière de la Fondation se termine le 30 juin.».

3. L'article 2 a effet depuis le 30 juin 2007.

4. La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 2007.